



HAL
open science

Conditions de l'action directe du transitaire mandataire substitué contre le mandant d'origine et de l'action en garantie du mandant

Claire Humann

► To cite this version:

Claire Humann. Conditions de l'action directe du transitaire mandataire substitué contre le mandant d'origine et de l'action en garantie du mandant. Le Droit Maritime Français, 2018. hal-02421758

HAL Id: hal-02421758

<https://hal.science/hal-02421758>

Submitted on 20 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Conditions de l'action directe du transitaire mandataire substitué contre le mandant d'origine et de l'action en garantie du mandant

Claire HUMANN
Maître de Conférences
Université du Havre

TRANSITAIRE - RESPONSABILITE

Transitaire (mandataire substitué). Remboursement des pénalités et frais de dédouanement avancés. Action directe contre le mandant d'origine. Recevabilité (oui). Conditions. Action en garantie du mandant contre le mandataire. Mauvaise exécution du mandat (oui). Amende douanière. Lien de causalité (oui). Droits complémentaires. Lien de causalité (non).

Le mandataire substitué dispose d'une action directe contre le mandant en remboursement des avances et frais qu'il a faits pour l'exécution du mandat.

Aux termes de l'article 1991 du code civil, le mandataire répond des dommages-intérêts qui résultent de la mauvaise exécution du mandat.

X..., SCP ROMASCO c/ SARL DHL GLOBAL FORWARDING CALEDONIE, LA SARL LE COIN DU CAPITAINE

ARRET (EXTRAITS)

« LA COUR,

Procédure de première instance

Suivant requête introductive déposée le 21 juillet 2014, la SARL DHL GLOBAL FORWARDING CALEDONIE, transitaire agréé, a fait citer X... et la SCP ROMASCO devant le Tribunal de première instance de Nouméa aux fins de se voir rembourser la somme de 1.874.981 FCFP correspondant aux droits supplémentaires et pénalités qu'elle avait avancés le 22 août 2013 pour la francisation de leur navire CHAMPEJE de type Ketch série Amel 54. Au soutien de ses demandes, elle a expliqué : - qu'elle avait été mandatée en sa qualité de transitaire par la SARL SARL LE COIN DU CAPITAINE qui a vait, elle-même, reçu de X... et de la SCP ROMASCO mission de réaliser l'évaluation du navire et les formalités administratives afférentes à l'importation du navire sur le territoire, - qu'elle avait en conséquence procédé à la déclaration en douane du CHAMPEJE et acquitté pour le compte de son mandant les droits afférents sur la valeur déclarée de 38 435 900 FCFP du navire selon l'estimation faite par la SARL Le Coin du Capitaine, - que cependant, le service des Douanes avait revalorisé la valeur transactionnelle déclarée, après audition et accord pris avec X..., de sorte qu'elle avait acquitté les droits complémentaires et pénalité afférents au CHAMPEJE à hauteur de 1 874 981 FCFP, - qu'elle avait ensuite vainement demandé le remboursement à son donneur d'ordre et aux propriétaires indivis du navire. Elle a précisé, en conséquence, fonder son action contre les propriétaires indivis principalement sur le fondement du mandat, subsidiairement sur le fondement de la gestion d'affaires, très subsidiairement sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Par leurs dernières conclusions déposées le 6 novembre 2015, X... et la SCP ROMASCO (les mandants) ont conclu au débouté et subsidiairement, ont demandé au Tribunal de condamner la SARL Le Coin du Capitaine à les garantir de toutes condamnations. A l'appui de leurs prétentions, ils ont soutenu n'avoir aucun lien contractuel avec la société DHL pour n'avoir donné mandat écrit qu'à la SARL Le Coin du Capitaine (la mandataire) dont ils ont critiqué, par ailleurs, la qualité des prestations. ***** Par conclusions déposées le 2 juin 2015, la SARL Le Coin du Capitaine a conclu au débouté des demandes en affirmant ne pas avoir failli à son obligation d'expertiser le bateau en vue de permettre l'accomplissement des formalités douanières et soutenu qu'aucun préjudice n'avait été subi par son mandant dès lors qu'il avait accepté l'amende douanière. ***** Par jugement du 26 septembre 2016 auquel il est renvoyé pour plus ample exposé de la procédure ainsi que des faits, moyens et demandes, le tribunal de première instance de Nouméa a statué ainsi :

'CONDAMNE solidairement X... et la société civile particulière ROMASCO à payer à la SARL DHL GLOBAL FORWARDING CALÉDONIE la somme de 1 874 491 FCFP (un m i l l i o n h u i t c e n t s o i x a n t e - q u a t o r z e m i l l e q u a t r e c e n t quatre-vingt-onze francs pacifiques) en remboursement des droits complémentaires de douane et pénalités acquittés pour l'importation du navire CHAMPEJE, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 24 mars 2014,

CONDAMNE la SARL Le Coin du Capitaine à garantir Y... X... et la société civile particulière ROMASCO des condamnations prononcées contre eux au profit de la SARL DHL GLOBAL FORWARDING CALÉDONIE à concurrence de 170 000 F CFP (cent soixante-dix mille francs pacifiques), ORDONNE l'exécution provisoire de la décision, CONDAMNE in solidum X..., la société civile particulière ROMASCO et la SARL Le Coin du Capitaine à payer à la SARL DHL GLOBAL FORWARDING CALEDONIE la somme de 300.000 F CFP (trois cent mille francs pacifiques) en application de l'article 700 du Code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie, CONDAMNE in solidum X..., la société civile particulière ROMASCO et la SARL Le Coin du Capitaine aux dépens de l'instance.'

(...)

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'action directe de la société DHL :

Attendu qu'il est constant que X... et la SCP ROMASCO ont donné mandat à la SARL Le Coin du Capitaine de réaliser l'évaluation du navire et les formalités administratives afférentes à l'importation de leur navire sur le territoire et que, ce faisant, les mandants ne pouvaient ignorer que leur mandataire, qui n'avait pas la qualité de transitaire, allait nécessairement avoir recours aux services d'un transitaire agréé pour les déclarations douanières et ont, implicitement mais nécessairement, accepté cette substitution de mandat ;

Attendu, en tout état de cause, que le mandataire substitué dispose d'une action directe contre le mandant en remboursement des avances et frais qu'il a faits pour l'exécution du mandat (CIV. 1 30 mai 2006) ;

Que le moyen opposé par les mandants d'une impossibilité d'action directe, faute de mandat, est donc inopérant et que c'est donc à bon droit que le tribunal a jugé que la société DHL bénéficiait d'une action directe contre les mandants ;

Attendu que les diligences opérées et le montant de la créance de la société DHL n'étant pas contestés, seul restant à déterminer si le mandataire doit sa garantie et à quelle hauteur, la cour confirmera la condamnation à paiement de la somme de 1 874 981 FCFP outre les intérêts de droit à compter du 24 mars 2014 ;

Sur la garantie de la SARL Le Coin du Capitaine :

Attendu qu'il faut constater que le document daté du 23 juillet 2013, intitulé 'Expertise commerciale' établi par le mandataire aux fins de dédouanement du navire est particulièrement indigent puisqu'il se borne, après avoir rappelé le type de voilier, sa date de construction et sa motorisation, à indiquer ' Après visite et inspection à flot, considérant l'état général du bateau et son équipement, la valeur transactionnelle sur le marché, en l'état, peut être évalué à 45 000 000 XPF TTC.' ;

Que le courrier du même jour adressé à X..., produit devant la cour, même s'il apporte des précisions au propriétaire sur l'estimation, n'apporte aucune plus-value à l'expertise elle-même qui, étant rappelé qu'elle était destinée au dédouanement, aurait, à tout le moins, dû contenir les observations faites au propriétaire ;

Attendu par ailleurs que l'estimation faite par le mandant est inférieure de 10 millions F CFP à la valeur reconnue par les douanes soit une sous-évaluation importante de 26 % qui confirme la réalité d'une expertise insuffisante ;

Que la démonstration de cette insuffisance résulte de la position des services douaniers qui n'ont pas trouvé dans cette expertise les arguments nécessaires pour justifier qu'un navire, acquis 6 ans auparavant pour le prix de 650 000 € soit 77 500 000 F CFP, subisse une baisse d'estimation de prix de plus de 30 millions F CFP ;

Attendu que cette insuffisance constitue une mauvaise exécution du mandat et qu'aux termes de l'article 1991 du code civil, le mandataire répond des dommages-intérêts qui en résultent ;

Que l'on doit observer en sus, que dès le 11 août, le mandataire avait quitté le territoire pour partir en vacances, laissant les mandants seuls avec le transitaire, face aux douanes, sans pouvoir utilement se défendre sur la valeur effective du navire ;

Attendu que la conséquence indiscutable de cette mauvaise exécution est le prononcé de l'amende douanière de 170 000 F CFP ;

Que le fait que X... ait, devant la situation de fait et sous la menace de voir son bateau bloqué, accepté la transaction douanière et, par voie de conséquence, l'amende, ne saurait délier le mandataire de sa responsabilité ;

Que c'est donc à juste titre que le tribunal a condamné le mandataire à garantir son mandant de cette amende ;

Attendu par contre que la faute du mandataire est indifférente quant au rappel de droits complémentaires opéré par les douanes ;

Qu'en effet, ce rappel est lié à la valeur objective du navire, valeur que les douanes ont reconnue à la somme de 48 465 200 F CFP que les propriétaires ont acceptée ;

Que les mandants ne sont pas fondés à soutenir qu'ils n'ont eu d'autre solution que d'accepter cette valeur dès lors qu'ils avaient la possibilité de demander une expertise contradictoire ;

Que même en présence d'une expertise argumentée, la position des douanes eût été la même et que si l'expertise avait conduit à une valeur déclarée du montant finalement reconnu, ils auraient payé globalement le même montant de droits ;

Que les mandants ne sont donc pas fondés à voir le mandataire les garantir du rappel de droits complémentaires et que le jugement sera confirmé en ce qu'il les a condamnés à s'acquitter seuls du paiement des droits ;

Sur les dommages-intérêts au titre du préjudice matériel et moral :

Attendu qu'en missionnant la SARL Le Coin du Capitaine, professionnel reconnu sur la place, pour un prix non négligeable de 739 183 F CFP afin de réaliser l'évaluation du navire et les formalités administratives afférentes à l'importation du navire sur le territoire, les mandants pouvaient légitimement s'attendre à une prestation de qualité; qu'ils ont, au contraire, du fait de l'insuffisance de la prestation du mandataire, subi une procédure douanière pour fausse

déclaration de valeur qu'ils ont pu ressentir comme humiliante car mettant en doute leur honnêteté ;

Que les mandants sont donc fondés tant au titre du préjudice moral que du préjudice découlant du paiement d'une expertise qui n'en porte que le nom, à obtenir le paiement de dommages-intérêts à hauteur de la somme de 500 000 F CFP ;

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

Attendu que X... et la SCP ROMASCO d'une part, la SARL Le Coin du Capitaine d'autre part seront chacun tenus au paiement de la somme de cent cinquante mille (150.000) F CFP à la SARL DHL GLOBAL FORWARDING CALEDONIE au titre des frais irrépétibles ;

Que la SARL Le Coin du Capitaine sera condamnée, à ce titre, au paiement de la somme de 150 000 F CFP à X... et la SCP ROMASCO ;

Que X... et la SCP ROMASCO d'une part, la SARL Le Coin du Capitaine d'autre part seront condamnés in solidum aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré ;

Y ajoutant,

Condamne la SARL Le Coin du Capitaine, prise en la personne de son représentant légal, à payer à X... et la SCP ROMASCO, ensemble, la somme de cinq cent mille (500.000) FCFP à titre de dommages-intérêts;

Déboute X... et la SCP ROMASCO d'une part, la SARL Le Coin du Capitaine d'autre part de leurs demandes plus amples ou contraires ;

Condamne X... et la SCP ROMASCO d'une part, la SARL Le Coin du Capitaine d'autre part, à payer à la SARL DHL GLOBAL FORWARDING CALEDONIE, la somme de cent cinquante mille (150.000) F CFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne la SARL Le Coin du Capitaine à payer à X... et la SCP ROMASCO, ensemble, la somme de cent cinquante mille (150.000) F CFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne in solidum X... et la SCP ROMASCO d'une part, la SARL Le Coin du Capitaine d'autre part, aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL Lionel CHEVALIER, avocat, sur ses offres de droit ; ... ».

OBSERVATIONS

La substitution d'intervenants est nécessaire en matière douanière lorsque l'entreprise à laquelle son client a confié l'ensemble des opérations relatives à l'importation d'un navire n'a pas la qualité ou les compétences pour effectuer les formalités douanières. La décision annotée, qui en est une illustration, présente le mérite de rappeler les conditions de l'action directe du transitaire, mandataire substitué à l'encontre du mandant d'origine mais aussi de préciser les conditions de l'action en garantie du mandant d'origine contre le mandataire substituant.

Les faits ayant donné lieu à cette décision sont les suivants : Les propriétaires indivis d'un navire de plaisance (la SCP Romasco) ont mandaté une entreprise (la SARL « Le Coin du Capitaine ») afin de réaliser l'évaluation de leur navire et les formalités administratives afférentes à son importation sur le territoire. N'ayant pas qualité et compétence pour procéder à la déclaration en

douane du navire, l'entreprise mandataire se substitue un transitaire (la SARL DHL Global Forwarding ci-après DHL). En qualité de mandataire substitué, le transitaire a acquitté pour le compte de son mandant les droits afférents sur la valeur déclarée selon l'estimation faite par la SARL « Le Coin du capitaine » ainsi que les droits complémentaires et pénalités résultant de la revalorisation de la valeur transactionnelle du navire par le service des Douanes. Ayant vainement demandé le remboursement de l'amende douanière et des droits payés à son donneur d'ordre et aux propriétaires indivis du navire, le transitaire a assigné ces derniers devant le tribunal de première instance de Nouméa sur le fondement du mandat. Les propriétaires du navire ont alors demandé au juge de condamner la SARL « Le Coin du Capitaine » à les garantir au motif qu'ils n'avaient donné mandat qu'à cette société dont ils critiquaient par ailleurs les prestations. Pour sa part, la SARL « Le Coin du Capitaine » affirmait avoir rempli sa mission et soutenait que son mandant n'avait subi aucun préjudice dès lors qu'il avait accepté l'amende douanière.

Condamnés en première instance à rembourser au transitaire substitué les pénalités et les droits complémentaires de douane acquittés par celui-ci pour l'importation de leur navire de plaisance, les propriétaires dudit navire ont fait appel afin d'obtenir la réformation du jugement et la condamnation de la SARL « Le Coin du Capitaine » à les garantir de l'intégralité des condamnations susceptibles d'être prononcées contre eux.

Devant la Cour d'appel, la discussion portait, en premier lieu, sur l'action directe exercée par le transitaire contre le mandant d'origine (les propriétaires du navire de plaisance) (I.) et, en second lieu, sur l'action en garantie du mandant initial à l'encontre de son mandataire, la SARL Le Coin du Capitaine (II.).

I. SUR L'ACTION DIRECTE DU TRANSITAIRE, MANDATAIRE SUBSTITUE CONTRE LE MANDANT D'ORIGINE

En l'espèce, les propriétaires du navire demandaient à la cour d'appel de débouter le transitaire substitué (la société DHL Global) en son action aux fins de condamnation solidaire à leur rencontre, faute de mandat. Leur demande est rejetée par la Cour d'appel de Nouméa. Celle-ci estime d'une part, qu'en donnant mandat à la SARL « Le Coin du Capitaine », la SCP « Romasco » (les propriétaires du navire) avait implicitement mais nécessairement accepté la substitution de mandat dès lors qu'elle ne pouvait ignorer que leur mandataire n'avait pas la qualité de transitaire, et qu'il allait nécessairement avoir recours aux services d'un transitaire agréé pour les déclarations douanières. La Cour de Nouméa considère, d'autre part, que le mandataire substitué dispose d'une action directe contre le mandant en remboursement des avances et frais qu'il a faits pour l'exécution du mandat.

Comme le rappelle, elle-même, la Cour de Nouméa, cette solution s'inscrit dans la droite ligne de la jurisprudence¹. S'agissant de la substitution de mandataire, on observera toutefois que si, dans le passé, la présence d'un sous-mandataire a pu poser problème du fait du caractère *intuitu personae* du contrat de mandat, ce n'est plus le cas. Depuis les années 70, la jurisprudence considère que l'article 1994 du Code civil admet la substitution et qu'un mandataire peut se substituer un sous-mandataire sauf lorsque la loi ou le contrat l'interdisent². Cette solution

¹ Le juge indique appuyer la solution retenue sur un arrêt de la Cour de cassation (Cass. civ. 1^{ère}, 30 mai 2006, n°0410315, Bull. 2006 I n° 271 p. 237), le dit arrêt ayant lui-même un précédent (Cass.com 3 déc., 2002, Bull. 2002, IV, n° 188, p. 214).

² Cass. soc., 9 janv. 1974, Bull. civ. V, n°24.

prétorienne s'appuie sur la considération que l'article 1994 dispose que « *dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée* »³.

Quant à l'action directe du mandataire substitué, on soulignera, que la jurisprudence considère que, dès lors que l'article 1994 alinéa 2 du Code civil. reconnaît le droit pour le mandant d'agir contre le mandataire substitué qu'il n'aurait pas « agréé », une action réciproque doit être admise au profit du sous-mandataire⁴. À plusieurs reprises, il a ainsi été décidé que l'action directe du mandataire substitué contre le mandant d'origine peut être exercée dans tous les cas, que la substitution ait été ou non autorisée par le mandant⁵, peu important que le substitué ait agi dans l'ignorance du mandant et même sans son accord⁶. Seule une interdiction de substitution expresse faite par le mandant à son mandataire pourrait interdire au mandataire substitué d'exercer une action en paiement à l'encontre du mandant d'origine. La mention, faite en l'espèce, de l'acceptation implicite de la substitution de mandat par le mandant⁷ était donc surabondante. Dans ce contexte, l'exercice d'une action directe par le transitaire substitué ne faisait pas de difficultés.

II. L'ACTION EN GARANTIE DU MANDANT CONTRE LE MANDATAIRE SUBSTITUANT

À titre subsidiaire les propriétaires du navire appelaient la SARL « Le Coin du Capitaine » à les garantir de l'amende douanière ainsi que du rappel de droits complémentaires opérés par les douanes au motif que ces paiements résultaient d'une mauvaise exécution du mandat qu'ils lui avaient confié. La Cour d'appel leur donne raison sur le premier point mais pas sur le second. Se plaçant sur le terrain de la causalité, le juge considère en effet que si l'amende douanière est la conséquence directe de la négligence de la SARL « Le Coin du Capitaine » dans l'accomplissement de sa mission d'évaluation du navire, la faute du mandataire est en revanche, indifférente quant au rappel des droits complémentaires. Cette analyse des faits doit être approuvée.

La garantie de la SARL « Le Coin du Capitaine » du fait du prononcé d'une amende douanière à l'encontre des propriétaires résulte, en effet, d'une simple application de l'article 1991 du Code civil en vertu duquel le mandataire est responsable des préjudices subis par le mandant en raison de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations. De façon générale, les juridictions exigent du mandataire qu'il respecte une obligation de diligence, obligation appréciée d'autant plus sévèrement lorsque, comme ici, le mandataire est salarié et qu'il est un professionnel choisi en considération de ses compétences. On se souvient, en effet, que si, sauf exception⁸, le mandataire est tenu d'une obligation de moyens en cas de mauvaise exécution, dans le mandat à titre

³ V. note 1.

⁴ Cass. civ. 1^{re}, 27 déc. 1960, D. 1961.491, note J. Bigot, RTDciv. 1961.700, obs. G. Cornu.

⁵ Cass. com., 9 nov. 1987, n°86-11.989, Bull. civ. IV., n°233; Cass. com., 2 mars 1993, n° 91-14.016 ; Cass. com., 25 juin 1991, n° 89-20.938, BTL 1992, p. 6 ; CA Paris, 31 mars 1987, BT 1987, p. 633.

⁶ CA Lyon, 12 nov. 1999, Indigo c/ Bertola, Lamy Droit des transport tome 2, p.149, n°256.

⁷ Sur la reconnaissance de l'acceptation implicite du mandataire substitué par le mandataire d'origine, v., CA Paris, 8 juin 1990, BT 1991, p. 779, notant que l'importateur ne pouvait ignorer que l'intermédiaire, non agréé, devait obligatoirement se substituer un commissionnaire agréé.

⁸ Tel est le cas lorsque le résultat recherché par le mandataire est suffisamment aisé à obtenir pour exclure tout aléa concernant le succès de sa mission. À titre d'exemple, la Cour de cassation a décidé d'engager la responsabilité du mandataire du fait de l'inexécution, par le transporteur, de son obligation de résultat consistant dans la remise effective de la lettre de change à son mandant, (Cass. com., 14 janv. 1997 : Bull. civ. IV, n° 17).

onéreux, la faute du mandataire est appréciée strictement selon le modèle de référence du "bon professionnel"⁹. Or, au cas d'espèce, la négligence de l'entreprise « Le Coin du Capitaine » dans sa mission d'évaluation du navire était patente. Le document intitulé « Expertise commerciale » établi par le mandataire est qualifié de « particulièrement indigent », le courrier adressé à l'un des propriétaires du navire est jugé comme n'apportant aucune plus value à l'expertise » et l'estimation du prix comme une confirmation de la réalité d'une expertise insuffisante (sous évaluation importante de 26% par rapport à la valeur reconnue par les douanes), sans compter que le mandataire était parti en vacances laissant les mandants seuls avec le transitaire face aux douanes sans pouvoir défendre utilement la valeur du navire. La cour d'appel ajoute que la démonstration de cette insuffisance résulte également de la position des services douaniers qui n'ont pas trouvé dans l'expertise les arguments nécessaires permettant de justifier une baisse d'estimation du prix du navire acquis il y a 6 ans de plus de 30 millions F CFP. Cette mauvaise exécution avérée du mandat étant la cause de l'amende douanière réclamée aux propriétaires du navire, la garantie de la SARL « Le Coin du Capitaine » vis-à-vis de son mandant était justifiée.

En revanche, le lien de causalité entre le rappel des droits complémentaires et la mauvaise exécution de son mandat par la SARL « Le Coin du Capitaine » n'était pas rapporté. Comme le relève justement, la Cour de Nouméa, la faute du mandataire est ici indifférente pour au moins trois raisons.

D'une part, ce rappel est lié à la valeur objective du navire ; d'autre part, même en présence d'une expertise argumentée, la position des douanes auraient été la même ; enfin, et peut-être surtout, même si l'expertise avait conduit à la valeur déclarée du montant finalement reconnu, les propriétaires du navire auraient payés globalement le même montant de droits. Autrement dit, même si la SARL LCC avait correctement rempli sa mission d'évaluation, les propriétaires auraient été tenu de payer les droits complémentaires. En l'absence de rapport de cause à effet entre la faute commise par le mandataire et le paiement des droits complémentaires payés par son mandant, la responsabilité contractuelle du premier ne pouvait pas être mise en jeu de ce fait.

⁹ À titre d'exemple, v. Cass. com., 4 oct. 1988 : Bull. civ. IV, n° 259, jugeant qu'est fautif, le commissionnaire de douane qui "n'a pas apporté à son mandat le soin qu'impliquait sa spécialisation professionnelle ».